

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1200956/1
N° 1201064/8
N° 121065/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION SOS environnement et autres

Mme Lissowski
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(3^{ème} Chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2012
Lecture du 10 décembre 2012

Vu 1° la requête enregistrée le 13 septembre 2012 sous le n° 1200956/1, présentée pour l'association SOS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 5 rue Bébian à Pointe-à-Pitre (97110), représentée par son président, l'association ASFA, dont le siège est à « Mâ en woch » Morne Burat à Sainte-Anne (97180), représentée par sa présidente, l'association AMAZONA, dont le siège est à Labrousse au Gosier (97190), représentée par sa présidente, et l'association IRETRA, dont le siège est à Cousinière Grand-Croix à Vieux-Habitants (97119), représentée par son président, par la Selarl Durimel & Bangou ; les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA demandent au tribunal, d'annuler l'arrêté n° 2012-811 DICTAJ/BRA du 13 juillet 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a accordé à la société « Les producteurs de Guadeloupe » pour une durée de six mois une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les associations requérantes soutiennent que :

-l'épandage aérien ne peut être pratiqué sans risque de dispersion des produits dans l'air, ce qui, compte tenu de la toxicité de certains produits, de la géographie de la Guadeloupe et de la proximité d'habitations expose la population à un grave danger ; la pratique de l'épandage aérien est interdite par la directive européenne 2009/128/CE et l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

-ces textes et l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris pour leur application prévoient la possibilité de dérogations qui sont soumises à des conditions strictes, lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce ; l'épandage aérien nécessite en effet que des évaluations spécifiques soient réalisées ; or l'ANSES, chargée de ces évaluations, n'a pas émis d'avis sur la pulvérisation aérienne du banole et du banole EV ;

-les éléments caractéristiques du territoire guadeloupéen (alizés, imbrication des champs, des habitations, proximité des cours d'eau...) ne permettent pas de garantir l'absence de

dérive des produits ; la liste des communes dans lesquelles l'épandage aérien est autorisé recouvre 18 communes, soit la quasi-totalité de la Guadeloupe, avec des zones résidentielles très proches des exploitations qui seront touchées par les pulvérisations ;

- le ruissellement favorise également la pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique ;

- l'arrêté attaqué ne tient pas compte des alternatives possibles : la détection précoce et le traitement terrestre ; il est pris en violation du principe de précaution reconnu par la déclaration de Rio de 1992, l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article L.110-1 du code de l'environnement ; l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit la protection des zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, des zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L.414-1 du code de l'environnement, ce que le préfet n'a pas pris en compte dans son arrêté ; la Basse-Terre, qui comprend un parc régional est concernée par ces mesures ; les risques sont importants également pour la faune et la flore ; la Guadeloupe est déjà sévèrement touchée par la pollution de ses sols et de ses eaux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2012, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la demande tant en référé qu'au fond ;

Le préfet de la Guadeloupe soutient que :

-les cercosporioses que vise à combattre l'épandage aérien entraînent un dysfonctionnement important des bananiers et des pertes de récoltes ; la lutte contre cette maladie est rendue obligatoire par arrêté préfectoral ; la pulvérisation par la voie terrestre est particulièrement éprouvante pour celui qui la pratique et l'expose à un risque accru ; le seul traitement efficace exige le dépôt du produit sur la feuille ;

- le banole n'est pas un produit phytopharmaceutique mais un adjuvant et ne nécessitait donc pas la mise en œuvre d'une évaluation spécifique ; la directive 2009/128/CE, transposée à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'épandage aérien ne s'applique en effet qu'aux pesticides et non aux adjuvants ;

-l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 prescrit un certain nombre de mesures destinées à éviter la dérive des produits, plus rigoureuses que s'agissant de l'épandage terrestre, reprises et encore aggravées par l'arrêté attaqué ; la cartographie des bananeraies contenue dans le dossier de consultation sur lequel s'est fondé le préfet limite les zones où le traitement est autorisé ; le principe de précaution est respecté du fait de l'existence d'une évaluation des risques par des agences indépendantes et des autorisations de mise sur le marché ;

-l'huile paraffinique banole est hautement purifiée et a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ; les rapports défavorables cités par les requérantes résultent d'une confusion avec des huiles moins raffinées ;

Vu l'intervention en défense, enregistrée le 2 octobre 2012, présentée par MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin, exploitants agricoles, qui s'associent aux conclusions de la société des producteurs de Guadeloupe tendant au rejet de la requête ; ils soutiennent qu'ils ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, car leurs exploitations risquent d'être détruites par la cercosporiose ;

Vu 2° la requête enregistrée le 23 octobre 2012 sous le n° 121064/8 présentée par l'association SOS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 5 rue Bébien à Pointe-à-Pitre (97110), représentée par son président, l'association ASFA, dont le siège est « Mâ en woch » Morne Burat à Sainte-Anne (97180), représentée par sa présidente, l'association AMAZONA, dont le siège est à Labrousse au Gosier (97190), représentée par sa présidente, et l'association IRETRA, dont le siège est à Cousinière Grand-Croix à Vieux-Habitants (97119), représentée par son président, par la Selarl Durimel & Bangou ; les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA demandent au tribunal, de suspendre l'arrêté n° 2012-1118 DICTAJ/BRA du 15 octobre 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a modifié son précédent arrêté du 13 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction d'épandage aérien en retirant le produit Banole de la liste des produits utilisables comme adjuvant ;

Les associations requérantes soutiennent que :

- elles ont qualité et intérêt à agir dès lors qu'elles ont été créées dans le souci de défendre l'environnement ;
- l'urgence à suspendre est manifeste, notamment parce que cette dérogation contrevient à un intérêt public majeur, ainsi que l'a admis précédemment le juge des référés ; il y a lieu là encore d'appliquer le principe de précaution dans la mesure où aucun bilan sérieux de la première campagne d'épandage n'a été rendu public, voir mené ;
- si le banole a été supprimé de la liste des produits à épandre, cette circonstance n'est pas suffisante pour supprimer les dangers causés à l'environnement dès lors que les autres produits sont extrêmement toxiques, même à petites doses et que remplacer le banole par de l'eau ne garantit pas qu'il n'y ait plus de risques ; en effet l'épandage aérien, de par la finesse des particules entraîne des risques de dispersion, d'autant plus importants en Guadeloupe en raison des conditions climatiques, et de la topographie des lieux, mettant en danger la santé humaine et présentant des risques très importants pour une faune très vulnérable ; aurait du être pris en compte « l'effet cocktail » dû à usage multiple et prolongé d'insecticides divers auxquels s'ajoutent maintenant les fongicides en cause ; des moyens existent notamment écologiques comme l'effeuillage pour lutter contre la cercosporiose ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de l'arrêté qui doit être regardé comme entaché de détournement de pouvoir dès lors que le préfet a choisi une procédure pour contourner la décision du juge des référés ; il a, en réalité, repris la même décision, sans avoir remédié aux vices dont la première était entachée, et notamment tiré de ce qu'aucune évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne n'a été effectuée ; greffé sur un arrêté illégal, l'arrêté modificatif ne peut qu'être annulé ;
- les textes régissant l'épandage aérien ont été méconnus ; en effet la seule détention de certificats par la société TAC (traitements agricoles des caraïbes) ne peut suffire à garantir la dérive des produits phytosanitaires ; qu'en ne tenant compte ni du vent, ni de l'imbrication des bananeraies, habitations, lieux de promenades, et en prévoyant une simple distance de 50 m des habitations, l'arrêté expose les riverains à une pulvérisation « collatérale » ;
- le principe de précaution est méconnu ; que le préfet devait interdire tout épandage à proximité du Parc national et à proximité des cours d'eaux en application de l'article L253-7 du code rural ;
- les documents produits dans les dossiers de demande de dérogation souffrent d'inexactitudes voire de carences ; ainsi la demande ne comprend pas le bilan de la situation sanitaire ; aucun renseignement n'est donné sur le pourcentage de parcelles contaminées par les deux sortes de cercosporiose, en 2011 ni sur une situation prévisionnelle en 2012 ; le programme prévisionnel d'application ne mentionne pas les quantités envisagées pour chaque produit ; ainsi est estimée la quantité de fongicide par ha et par an à 1300 g alors que l'on ne peut additionner des produits différents, de familles chimiques différentes ; de plus les calculs sont faux ; l'arrêté ne fixe pas de fourchette au nombre de traitements, alors que des écarts très importants peuvent être notés

entre le bilan de la DAF pour le premier semestre 2012, et les demandes qui ont été faites par les producteurs ;

- en outre si les producteurs disent que les traitements ne sont pas pratiqués systématiquement en fonction des besoins, ils précisent dans leur demande que les applications se déroulent tout au long de l'année une fois par mois et que la surface développée se situe à 20 000 ha, alors que seules 2000 ha représentent l'ensemble des bananeraies ; il faut en déduire que les pulvérisations sont faites 10 fois dans l'année ce qui caractérise un traitement généralisé et systématique que l'arrêté ne module pas, alors que l'on ne sait pas exactement quelles zones seront traitées, les cartes étant illisibles ; l'état végétatif n'est pas décrit, or il est important à connaître car les vertébrés sont attirés par les bananeraies au moment de la floraison ;

- la consultation publique n'a pas été menée correctement avec des cartes et données précises ; que de toute façon aucun compte n'a été tenu des avis défavorables ;

- certains éléments manquent à cet arrêté, alors qu'ils sont requis par l'arrêté interministériel ;

- il y a surtout carence par rapport aux avis de l'ANSES : notamment pour l'usage du Guardian compte tenu de sa toxicité pour les organismes aquatiques, était préconisé d'éviter toute formation de flaques qui présentent des risques pour les oiseaux et mammifères, une zone de 100 m entre le champ et le milieu aquatique, le risque de dérive étant qualifié de très important ; la distance de 100 m réclamée par le Parc n'a même pas été admise ; l'ANSES a également indiqué un risque élevé de contamination des eaux de surface par ruissellement pendant les épisodes de pluie de sorte que l'arrêté aurait dû interdire tout épandage en cas de pluie annoncée ;

- sur le SICO, l'ANSES souligne qu'il faut mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques car le ruissellement est une voie de contamination significative des eaux de surface, or en milieu tropical, les conditions climatiques aggravent ces risques ; aucune mesure de gestion pour les limiter n'a été proposée par l'arrêté attaqué alors qu'en cas de ruissellement toute la chaîne alimentaire est contaminée ; l'ANSES a d'ailleurs recommandé de prendre en compte les données spécifiques aux milieux tropicaux ; que malgré les avis des scientifiques et des associations en charge de la protection de la faune, aucune donnée écologique sur ces milieux n'a été transmise à l'ANSES ;

- l'arrêté ne mentionne pas le nombre maximum d'application par produit par an, ni les espacements entre traitements pour le même produit, et si l'ANSES prescrit de mettre en place un suivi post autorisation, cette recommandation ne figure pas dans l'arrêté ;

- si sont analysées les eaux de captage, aucune analyse n'est prévue pour les eaux de surface, contrairement aux avis de l'ANSES sur le SICO et le Guardian ; n'est pas davantage précisé le moment et la façon de procéder à ces analyses, compte tenu de la vie des molécules ; il n'y a pas de recherches ni sur l'air ni sur les poissons ;

- Enfin il y a lieu de noter les carences des avis de l'ANSES, laquelle ne tient pas compte des espèces présentes et des milieux spécifiques à la Guadeloupe ; l'ANSES ne tient pas compte de ce que ces espèces sont déjà partiellement contaminées par des polluants persistants, et que certaines molécules sont rémanentes de sorte qu'il fallait apprécier l'effet cocktail dans le sol et pour les organismes vivants ; l'on note également des carences dans son avis sur le SICO ; le mélange d'hydrocarbures aromatiques notamment n'a pas été évalué, alors qu'un tel mélange est toxique ; sur le Guardian, n'a pas été pris en compte les risques pour les chauves souris qui fréquentent les bananeraies ; l'ANSES aurait dû évaluer le transfert vers les eaux souterraines et non se borner à se référer à ce qui se passe sur le continent ; que sur le Tilt 250 la même remarque doit être faite, il fallait une analyse sur les eaux souterraines ; par suite ces avis n'ont pas permis à l'administration d'être suffisamment éclairée sur les risques ;

Vu et visés ci-dessous dans la requête au fond, les mémoires enregistrés le 23 novembre 2012 présentés par le Préfet de la Guadeloupe, la Société des producteurs de Guadeloupe et le

mémoire en réplique pour les associations requérantes, représentées par Maître Durimel, ainsi que le mémoire complémentaire présenté par l'ASFSA et l'Amazona ;

Vu 3° la requête enregistrée sous le n° 1201065/1 le 23 octobre 2012, présentée par l'association SOS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 5 rue Bébian à Pointe-à-Pitre (97110), représentée par son président, l'association ASFSA, dont le siège est « Mâ en woch » Morne Burat à Sainte-Anne (97180), représentée par sa présidente, l'association AMAZONA, dont le siège est à Labrousse au Gosier (97190), représentée par sa présidente, et l'association IRETRA, dont le siège est à Cousinière Grand-Croix à Vieux-Habitants (97119), représentée par son président, par Selarl Durimel & Bangou ; les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFSA, AMAZONA et IRETRA demandent au tribunal, d'annuler l'arrêté n° 2012-1118 DICTAJ/BRA du 15 octobre 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a modifié son précédent arrêté du 13 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction d'épandage aérien en retirant le produit Banole de la liste des produits utilisables comme adjuvant ;

Les associations requérantes reprennent les moyens de fond développés au soutien de leur requête en référé visée au 2° ci-dessus ;

Vu le mémoire enregistré le 23 novembre 2012 présenté par le Préfet de la Guadeloupe et tendant à ce que le Tribunal prononce un non lieu à statuer sur la demande de suspension de son arrêté du 15 octobre et rejette le surplus des conclusions des requêtes ;

Le préfet soutient que :

- l'arrêté modificatif n'a pas remis en cause l'autorité de la chose jugée par le juge des référés, et qu'il n'y a nulle atteinte à un intérêt supérieur de l'Etat ;
- aucun texte ne prescrit les conditions et modalités de contrôle que doit effectuer le préfet et les bilans des contrôles ne sont pas davantage imposés par un texte ; le CROS en a de toute façon été saisi ; en tout état de cause, les contrôles ont été réalisés par les agents de la DAAF ;
- le traitement aérien présente des avantages pour la culture des bananes et aucun texte n'impose de démontrer que le traitement par voie aérienne soit le seul possible pour lutter contre la maladie ; l'avancée de la cercosporiose en Guadeloupe est inquiétante et on ne doit pas laisser les planteurs sans possibilité de traiter de manière efficace ;
- par ailleurs aucun détournement de pouvoir n'a été commis ;
- l'arrêté n'est pas illégal dès lors qu'il a justement fixé des distances pour limiter les dérives, le balisage est effectif et les avions dotés d'appareils adéquats, l'épandage s'interrompt de toute façon en cas de vent fort ;
- le principe de précaution n'est pas méconnu dès lors que l'ANSES s'est prononcé sur l'utilisation des produits phytosanitaires et le préfet a pris en considération chemins, cours d'eaux, habitations ;
- le dossier présenté n'était pas incomplet mais l'on manque d'éléments historiques, puisque la cercosporiose noire n'est arrivée qu'en janvier 2012 et le programme prévisionnel est difficile à mettre en place compte tenu des conditions climatiques, et les zones de traitement sont de toute façon variables ;
- S'il manque des éléments dans l'arrêté du préfet, il n'apparaît nullement que ces pièces doivent s'y trouver ;

-il n'appartient pas au préfet d'édicter des dispositions supplémentaires à celles qui autorisent la mise sur le marché ; les produits sont homologués et le nombre maximum d'applications est inclus dans l'AMA, et le respect de ces exigences contrôlé par les services de la DAAF ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2012, présenté par la Société des producteurs de Guadeloupe et tendant à ce que le tribunal :

- 1) admette l'intervention de MM Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin
- 2) joigne les requêtes
- 3) constate un non lieu partiel pour la période postérieure au 15 octobre
- 4) rejette comme irrecevable les requêtes des associations ou subsidiairement comme mal fondées ou encore pour inopérante
- 5) rejette les requêtes par substitution de motifs ou par substitution de base légale
- 6) limite les effets d'une annulation contentieuse de l'arrêté du 13 juillet en tant qu'il est divisible
- 7) diffère les effets d'une éventuelle annulation pour excès de pouvoir
- 8) fasse injonction au préfet qu'en cas d'annulation de réexaminer la demande des producteurs
- 9) mette un terme aux effets de la suspension
- 10) condamne les requérantes à verser à la société défenderesse une somme de 10 000 euros ;

la société soutient que

- les requêtes ont irrecevables, les associations ne s'étant pas acquittées des droits de timbre ;
- les moyens de légalité externe devront être écartés en vertu de la jurisprudence intercopie ;
- les moyens développés sont inopérants dès lors que le préfet a compétence liée pour faire droit à la demande des producteurs à raison d'un principe constitutionnel de lutte contre les espèces nuisibles ;
- l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune erreur de droit dès lors que le code rural pose des conditions alternatives et non cumulatives permettant de justifier de l'octroi d'une dérogation ; qu'il ne s'agit donc pas de savoir si d'autres techniques existent mais de savoir si elles sont efficaces ; or le préfet s'est fondé sur un dossier technique très complet qui démontre que l'effeuillage ou le traitement manuel sont des méthodes beaucoup moins efficaces ;
- la spécificité de la Guadeloupe explique que l'on ne peut indiquer ni la périodicité des traitements ni les quantités, et en outre seule une fraction très réduite du territoire : 2,98 % de la surface de l'île supporte le traitement aérien ;
- des contrôles sont opérés par l'Etat ;
- le mode de propagation de la maladie impose un traitement homogène des surfaces de façon à éradiquer tous les foyers avec une utilisation calibrée des produits et d'ailleurs a été mise en place une traçabilité permettant de limiter le nombre de traitements ;
- à l'heure actuelle on ne peut endiguer la maladie par le seul travail manuel des planteurs ;
- les textes n'imposent pas une évaluation spécifique des adjuvants et notamment du banole ;
- il n'y a pas violation du principe de précaution ; de toute façon il faut lutter contre les maladies qui affectent les végétaux ; qu'il s'agit d'un intérêt prééminent et que le juge n'a pas à opérer une hiérarchie entre les normes constitutionnelles, la culture de la banane étant la principale activité agricole de Guadeloupe ;
- les mesures adoptées sont proportionnées en temps, lieux et durée, et le préfet a pris en compte les avis de l'ANSES ;
- la réglementation n'exige pas que toute les combinaisons possibles soient testées ; et si les produits utilisées sont effectivement toxiques, ils sont autorisés et les avis de l'ANSES suivis, que le Sico peut être utilisé en solution aqueuse, les dérivés étant comparables ; que le Guardian n'est plus utilisé ; dès lors et subsidiairement, l'arrêté du préfet doit s'interpréter à la lumière des autorisations délivrées pour chaque substance ;

- il y aurait lieu à substitution de motifs dès lors que l'épandage aérien est la seule méthode possible ; de toute façon le préfet aurait pu prendre son arrêté sur le fondement du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il peut prendre toute mesure nécessaire à la protection du public ou à la salubrité publique ;
- l'acte étant divisible, l'annulation peut n'être que partielle ;
- enfin et très subsidiairement il y aurait lieu de prononcer une annulation à effet différé, au moins à la date du jugement, ou mieux à compter d'un délai de 30 jours ;
- sur le fondement de l'article L911-1 du code de justice administrative, il y aurait lieu d'enjoindre au préfet de statuer sur la demande en faisant une interprétation neutralisante de la portée de l'arrêté, les produits autorisés ne pouvant nécessairement l'être que dans les conditions posées par les autres textes et par leurs autorisations ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 23 novembre 2012, présenté pour les associations requérantes, représentées par Maître Durimel, ainsi que le mémoire complémentaire présenté par l'ASFA et l'Amazona et tendant au maintien de leurs écritures par les mêmes moyens ; elles ajoutent que :

-à la date du 23 novembre, il n'y a toujours pas d'évaluation sur l'ensemble des produits ni sur les risques de la pulvérisation aérienne et que l'arrêté ne mentionne pas le nombre maximum d'application par produit, ni n'indique quand et comment sont effectués les contrôles sur l'eau, sur les poissons ; par ailleurs les avis de l'ANSES ne sont pas suivis, notamment pour les risques en cas de pluies et les données écologiques précises qu'elle demandait, ne lui ont pas été fournies ;

Les deux associations ASFA et Amazona ajoutent que :

- le bilan de la situation sanitaire et le programme prévisionnel d'application sont largement insuffisants et comportent des erreurs, voire des incohérences ;
- l'arrêté viole les prescriptions de l'arrêté interministériel en ce qu'il autorise l'épandage sur des surfaces praticables par voie terrestre, notamment sur les terrains plats ; que l'arrêté n'a pas pris en considération l'extrême diversité des sols ;
- il a autorisé l'épandage du banole, lequel en tant que fongicide est un produit phytosanitaire, et en tant qu'adjuvant aurait du être évalué ;
- l'arrêté préfectoral comme l'arrêté ministériel dont, par voie d'exception, la légalité peut être appréciée violent la directive et le règlement 2009/1107 ; en effet la directive interdit l'épandage aérien et ne pose de possibles dérogations que si la méthode présente des avantages manifestes, ce qui n'est pas le cas car ce mode d'épandage présente des risques supplémentaires pour les riverains promeneurs et groupes vulnérables, et un risque accru pour la santé publique et l'environnement ; la seconde condition étant qu'il n'existe pas d'autres solution viable ; l'arrêté interministériel élargit le champ en se fondant sur une solution économiquement viable ce qui augmente bien sur la possibilité de dérogation ; or il est possible de pratiquer plus largement l'effeuillage et de tenter d'autres modes de culture ; c'est en effet le caractère intensif de cette production (-1900 plants par ha), qui la rend vulnérable aux pathogènes alors que d'autres variétés plus résistantes existent et que des rotations de culture peuvent être envisagées ; les deux arrêtés ignorent l'objet de la directive qui est de réduire les pesticides et d'encourager la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
- il semble qu'une distance de 50m soit devenue la norme, alors que d'autres pays imposent des distances beaucoup plus grandes ; que le Parc National avait demandé, mais en vain, une distance de 100m pour protéger le cœur du Parc et les rivières ;
- l'information de la population est largement insuffisante : en effet le moment de la pulvérisation n'est pas précisé contrairement à l'art 6 de la directive, dès lors que les arrêtés ont traduit le mot « date » de pulvérisation, par « période de pulvérisation ; que celle ci s'étendant

de 5 à 7 jours, il faut en inférer que gens et animaux doivent vivre confinés, pendant la semaine de pulvérisation ; au demeurant les producteurs le reconnaissent eux mêmes, en signalant qu'il est impossible d'avertir à temps les passants de la date du traitement ;

- le défaut de protection des milieux aquatiques est patent, faute de prévoir des zones tampons déterminées en fonction des caractéristiques du sol ; l'utilisation des pesticides sur des surfaces très perméables aggravent le risque de pollution des milieux aquatiques ; or la directive identifie trois modes de transfert dangereux pour les eaux : la dérive, le drainage et le ruissellement ; l'arrêté ne tente d'encadrer que la dérive, et n'interdit nullement l'épandage par temps pluvieux alors même qu'il ressort de la demande des producteurs que plus il pleut, plus il y a de pulvérisations , majorant le risque de contamination ; - la directive prévoit de privilégier les pesticides les moins toxiques pour les eaux ; tous les produits autorisés par l'arrêté sont très toxiques pour les milieux aquatiques et les mesures spécifiques appropriées n'ont pas été prises, et notamment les zones tampons devraient être exemptes de tout traitement, or elles font l'objet d'un traitement manuel ; par ailleurs la distancée de 50 m est très insuffisante, et la cartographie ne tient pas compte de tous les cours d'eaux ;

- l'arrêté préfectoral ne respecte pas les avis de l'ANSES ni les données locales ;

- les contrôles sur l'eau sont prévus uniquement dans les captages, ce qui est largement insuffisant ; que les eaux de surface doivent être contrôlées de façon périodique et systématique ;

- il faut qu'il y ait un contrôle de l'air, mais faute d'instruments de mesures, il n'y en a pas eu ; que le contrôle sur la vie des organismes aquatiques n'a pas eu lieu, ni sur les sols ;

- enfin les avis de l'ANSES sont insuffisants voire erronés, notamment l'ANSES a admis que les bananes ne faisaient pas partie de la ration alimentaire des animaux d'élevage, ce qui est faux ; les groupes vulnérables n'ont pas été étudiés du tout et le risque d'effet cocktail pourtant pointé à l'article 4 b du RE ne l'a pas non plus été ; les avis de l'ANSES ignorent l'existence de la faune sauvage réellement présente en Guadeloupe, certaines de ces espèces étant classées parmi les espèces les plus menacées et sont d'ailleurs protégées par des arrêtés ministériels ; l'ANSES ne tient pas compte que ces territoires sont déjà contaminés et que certaines molécules répandues par aéronefs sont considérées comme rémanentes et bioaccumulables par l'ANSES elle même ; jamais on ne dispose d'une évaluation des risques cumulés, au mépris du principe de précaution ; en outre , il n'y a pas eu d'évaluation du transfert vers les eaux souterraines en milieu tropical, l'ANSES se bornant à affirmer que cela était peu probable ; l'avis des experts du BRGM qui travaillent sur les sols volcaniques aurait du être sollicité, le contexte pédoclimatique aux Antilles étant original ;

- enfin le danger que présente les triazoles en tant que perturbateurs endocriniens est ignoré ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 novembre présenté pour les producteurs de Guadeloupe et tendant au maintien de leurs écritures s'agissant de la requête en suspension ; ils demandent une somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ; ils ajoutent que cette requête est dépourvue d'objet ; que si le juge ne statuait pas sur le fond, il y aurait lieu de dire que les conclusions en suspension sont irrecevables dès lors que le sont les conclusions en annulation ; que l'arrêté modificatif qui supprime le banole ne saurait faire grief aux associations requérantes ; que l'urgence n'est pas constituée ; qu'aucun moyen présenté n'est sérieux et notamment le préfet n'a nullement méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 novembre 2012 présenté pour les producteurs de Guadeloupe et tendant au maintien de leurs écritures, s'agissant de la requête en annulation de l'arrêté modificatif , et à ce que les requérantes soient condamnées à verser une somme de 1000 euros ; ils soutiennent que cette requête est irrecevable dès lors que l'arrêté modificatif ne

leur fait pas grief, allant dans le sens de leurs intérêts ; que les requérantes n'ont pas acquitté un droit de timbre ; que les instances introduites par les associations doivent être rejetées dès lors qu'elles n'ont pas qualité pour agir ; que les moyens sont inopérants à l'encontre de l'arrête du 13 juillet 2012 puisque un recours à l'encontre de cet arrêté serait tardif ; que les moyens d'illégalité externe doivent être rejetés ; que sur le fond les moyens sont inopérants et le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu le mémoire présenté par la société ASFA et la Société Amazona enregistré par fax le 25 novembre 2012 à 23h 53 , peu lisible ; les requérantes maintiennent leurs écritures et à titre subsidiaire demandent la suspension de l'arrêté modificatif ;

Vu le mémoire enregistré le 26 novembre 2012 présenté pour les producteurs de Guadeloupe, arrivé après la clôture de l'instruction ;

Vu les notes en délibéré déposées par la société des producteurs de Guadeloupe et par les associations ASFA et l'AMAZONA en date du 3 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/128 CE ;

Vu le règlement CE 1107/2009 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2012 ;

- le rapport de Mme Lissowski, présidente
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- les observations de Maître Dahomé substituant Maître Durimel pour les associations requérantes, les observations de Mme Ibené pour l'association ASFA, les observations de M. Faucher, représentant le préfet de Guadeloupe et les observations de Me Margaroli et de Me

Blanc pour la société des producteurs de Guadeloupe, son directeur ayant été également entendu ;

1. Considérant que par un premier arrêté du 10 janvier 2012, le préfet de la Guadeloupe a autorisé la société Les producteurs de Guadeloupe à déroger pendant six mois à l'interdiction d'épandage aérien de produits phytosanitaires destinés à lutter contre la cercosporiose dont les bananeraies antillaises sont susceptibles d'être atteintes ; que par un nouvel arrêté du 13 juillet 2012, l'autorité préfectorale a accordé une dérogation de même durée ; que par une première ordonnance du 3 octobre 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a suspendu cet arrêté au motif que le produit phytopharmaceutique autorisé comme adjuvant n'avait pas fait l'objet de l'évaluation spécifique par l'ANSES telle qu'exigée par l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ; que par un nouvel arrêté du 15 octobre 2012, le préfet de la Guadeloupe, prenant acte de l'ordonnance de suspension du 3 octobre 2012 et d'une demande des producteurs, a modifié l'arrêté du 13 juillet 2012 et retiré le banole de la liste des produits dont il avait autorisé l'épandage ; que par une nouvelle ordonnance du 29 octobre 2012, le juge des référés, à la demande du préfet de la Guadeloupe, a mis fin aux effets de sa précédente ordonnance en ce qui concerne les produits bion 50 WG et tilt 250, sous réserve que ces produits soient dilués dans de l'eau exclusivement et du respect des autres prescriptions relatives à leurs conditions d'épandage par la voie aérienne ;

2. Considérant que par les requêtes susvisées, les associations SOS Environnement, AMAZONA, ASFA et IRETRA demandent, d'une part, l'annulation des deux arrêtés préfectoraux des 13 juillet et 15 octobre 2012 et, d'autre part, la suspension de l'arrêté du 15 octobre 2012 ; que ces trois requêtes présentent à juger des questions semblables et doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

3. Considérant que l'arrêté modificatif du 15 octobre 2012 n'a ni pour objet ni pour effet de retirer l'arrêté initial du 13 juillet 2012 mais simplement de le modifier pour l'avenir en ce qui concerne la liste des produits autorisés ; que les conclusions dirigées à l'encontre de l'arrêté du 13 juillet 2012 ne sont donc pas devenues sans objet du fait de son édicton ; qu'elles ne sont pas plus devenues sans objet du fait de l'ordonnance de suspension du 3 octobre 2012 ; qu'en revanche, la présente décision qui statue au fond sur la légalité de l'arrêté du 15 octobre 2012 rend sans objet la demande de suspension formulée à l'encontre de cet acte ;

Sur l'intervention :

4. Considérant que par un mémoire enregistré le 18 octobre 2012, MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin, exploitants agricoles, ont déclaré se joindre aux conclusions tendant au rejet des requêtes présentées par la société des producteurs de Guadeloupe qui, en tant que bénéficiaire de la dérogation litigieuse, avait été appelée en la cause par le Tribunal ; que ces exploitants, dont les bananeraies sont susceptibles de bénéficier des épandages aériens sollicités par cette même société ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; que leur intervention, qui est recevable, doit donc être admise ;

Sur la recevabilité de la requête :-en ce qui concerne le délai de recours :

5. Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté du 13 juillet 2012 attaqué a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe le même jour ; que le délai de deux mois du recours contentieux expirait en conséquence le 14 septembre 2012 ; que la requête à fin d'annulation a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Basse-Terre le 13 septembre 2012 ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête à fin d'annulation ne peut donc qu' être écartée ;

- en ce qui concerne l'intérêt et la qualité à agir des associations requérantes :

6. Considérant qu'il ressort des pièces produites par les associations requérantes et en particulier de leurs statuts, que leur objet vise à la protection de l'environnement guadeloupéen ; qu'elles ont donc intérêt à agir à l'encontre de décisions qui, comme celles qui font l'objet de leurs demandes, ont des conséquences en matière d'environnement ; qu'elles produisent les pièces attestant de leur qualité à agir en justice résultant de délibérations, respectivement pour SOS environnement, IRETRA , AMAZONA et ASFA des 7 septembre 2012, 21 octobre 2012, 10 septembre 2012 et 27 août 2012 ; que la fin de non-recevoir s'y rapportant doit donc être écartée ;

- en ce qui concerne la contribution à l'aide juridique :

7. Considérant que les associations requérantes ont assorti leur demande du timbre exigé par les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; que la fin de non-recevoir tenant à l'absence de paiement de cette contribution doit dès lors être écartée ;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

8. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable : « 1. Les Etats membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite. 2. Par dérogation au paragraphe 1, la pulvérisation aérienne ne peut être autorisée que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après sont remplies : a) Il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement par rapport à l'application terrestre des pesticides ; b) les pesticides utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne (...) 3. les Etats membres désignent les autorités compétentes pour établir les conditions spécifiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne peut être effectuée. (...) 5. les Etats membres veillent à ce que les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies en exerçant une surveillance appropriée (...) » ; que ces dispositions ont été pour partie transposées à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime aux termes duquel : « La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite. / Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article

L. 251-3. » ; qu'enfin, l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne, prévoit en son article 12 que les dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien sont accordées par le préfet de département pour les cultures et dans les conditions particulières listées en annexe, au sein desquelles figure, pour la banane, la lutte contre les cercosporioses jaune et noire (*Mycosphaerella musicola* et *Mycosphaerella fijiensis*), avec possibilité de dérogation annuelle ; que l'ensemble de ces dispositions fixe un principe d'interdiction auquel il ne peut être dérogé que dans des conditions limitativement prévues, pour un objet déterminé, et sous réserve d'un encadrement strict ;

9. Considérant, en premier lieu, que pour s'assurer du respect de ces principes, l'administration en charge de la délivrance de la dérogation doit s'assurer que l'objet de la demande et son but sont suffisamment définis et cernés ; qu'à cette fin notamment, l'article 14 de l'arrêté du 31 mai 2011 précité prévoit dans son I- que doivent être fournis un bilan de la situation sanitaire de la culture vis-à-vis des organismes nuisibles pour l'année culturale précédant la demande, la description de la situation prévisionnelle pour l'année de la demande et la description du dispositif mis en place pour raisonner la protection de la culture, ainsi que le programme prévisionnel d'application comprenant notamment la ou les périodes où se réaliseraient les épandages par voie aérienne, le type de produits phytopharmaceutiques et les quantités envisagés ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande des producteurs de bananes visait à lutter contre la cercosporiose jaune puis la noire, arrivée en Guadeloupe en janvier 2012 ; que cette demande ne précisait toutefois pas le bilan sanitaire des parcelles atteintes, l'ampleur des atteintes, les lieux les plus touchés, et la vitesse de propagation des maladies ; qu'en outre, à l'exclusion de zones d'interdiction, la demande portait sur l'ensemble des bananeraies situées sur 18 des 26 communes situées sur la Grande Terre et la Basse Terre, et cela quel que soit le stade du développement du bananier ; qu'il ressort également du dossier que les producteurs prévoyaient des pulvérisations 9 à 10 fois par an, sans définition préalable des périodes d'épandage ; qu'ils précisent également que la lutte contre la maladie doit être homogène et rapide, et qu'en climat tropical les traitements ne peuvent s'interrompre et doivent être renouvelés ; qu'au vu de cette demande, le préfet de la Guadeloupe, s'il était fondé à estimer que le recours à l'épandage aérien était justifié, ne pouvait, en revanche délivrer une dérogation présentant un caractère général et quasi permanent et qui ne répondait ainsi pas aux caractéristiques auxquelles doivent légalement satisfaire les autorisations dérogatoires ;

11. Considérant en second lieu que l'article 11 de la directive prévoit que les Etats membres font en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation contre l'incidence des pesticides, en précisant que : « 2. *les mesures prévues au paragraphe 1 consistent notamment (...) c) à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement ; ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles, et de zones de sauvegarde des eaux de surface ou souterraines (...).d) à réduire autant que possible ou proscrire les pulvérisations sur ou le long des routes et voies ferrées, sur des surfaces très perméables, ou autres infrastructures proches d'eaux de surfaces ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé ;* » ; que s'agissant des risques liés au ruissellement, les avis de l'ANSES étaient explicites sur la fragilité des milieux, et notamment des eaux superficielles et de la faune aquatique, et soulignaient qu'il fallait éviter le ruissellement et prévoir des mesures de gestion par la création de zones tampon ; que pour sa part le conseil scientifique du Parc National de Guadeloupe ayant émis un avis défavorable à

l'épandage de pesticides, le Parc a demandé la définition de zones tampon de 100 mètres ; que bien que le préfet de la Guadeloupe n'ait pas été tenu de se conformer à ces avis, il lui appartenait de prendre en compte les risques particuliers liés aux particularités climatiques et géologiques des Antilles, notamment dans les zones en pente, avant de se prononcer sur la demande dont il était saisi ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Guadeloupe a pris en compte le risque de dérive généré par les vents soufflant aux Antilles, mais n'a pas pris en compte celui résultant du ruissellement en zones de montagne, particulièrement exposées aux pluies tropicales ; qu'en outre, si l'arrêté du préfet du 13 juillet 2012, contesté, renouvelle la dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien, il est constant que n'a pas été établi un bilan des épandages antérieurs de nature à l'éclairer, à lui permettre d'exercer son contrôle, et à préciser les conditions de l'épandage, alors même qu'un bilan avait été exigé par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 ;

12. Considérant, dans ces conditions, qu'en délivrant une nouvelle dérogation de six mois sur le fondement d'une demande qui tendait non à l'octroi d'une dérogation pour une durée limitée, mais à une demande d'autorisation renouvelable, sans qu'aient été pris en compte les risques spécifiques de certaines zones de Guadeloupe, ni appréciés les effets des précédentes opérations d'épandage, le préfet de la Guadeloupe a insuffisamment évalué la situation et méconnu l'étendue des pouvoirs que lui confère le code rural dans l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement ; qu'en outre, le pouvoir de police générale que tient l'autorité préfectorale de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales en cas d'urgence ou lorsque la salubrité publique est menacée ne saurait légalement justifier l'arrêté attaqué dès lors que ce dernier a été pris en application d'un pouvoir de police spéciale ; qu'en conséquence, la demande de substitution de base légale que sollicite la société des producteurs de Guadeloupe sur ce point ne saurait, en tout état de cause, être opérée ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par les associations requérantes, que l'arrêté du 13 juillet 2012 attaqué, qui ne présente pas un caractère divisible au regard des irrégularités relevées, et par voie de conséquence, l'arrêté du 15 octobre 2012 qui en modifie le contenu sans remédier aux illégalités précédemment relevées, doivent être annulés ;

Sur les autres conclusions

14. Considérant que la société Les producteurs de Guadeloupe demande au tribunal de différer les effets de l'annulation à intervenir ; que toutefois l'annulation par le juge d'un acte administratif a toujours un effet rétroactif ; que le juge ne peut tenir en échec cette règle que si cet effet est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives à raison des effets que cet acte a produit et des situations qui ont pu se constituer et de l'intérêt général qui s'attache à un maintien temporaire de ses effets ; qu'il ne ressort pas du dossier qu'en l'espèce l'annulation rétroactive le 10 décembre 2012 de l'arrêté du 13 juillet 2012, dont la validité expirait, en tout état de cause, le 13 janvier 2013, aurait des conséquences manifestement excessives, alors au demeurant, et ainsi qu'il l'a été dit en point 1, que l'épandage aérien avait été de nouveau autorisé le 29 octobre 2012 ;

15. Considérant que l'annulation par le juge administratif d'une mesure d'autorisation n'implique pas nécessairement que l'administration statue de nouveau sur la demande dont elle était saisie ; que par suite, les conclusions des producteurs tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de statuer de nouveau sur leur demande ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante, les sommes que demande la société Les producteurs de Guadeloupe au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : L'intervention de MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de la requête n° 1201064 susvisée.

Article 3 : Les arrêtés du préfet de la Guadeloupe des 13 juillet 2012 et 15 octobre 2012 sont annulés

Article 4 : L'ensemble des conclusions présentées par la société Les producteurs de Guadeloupe est rejeté.

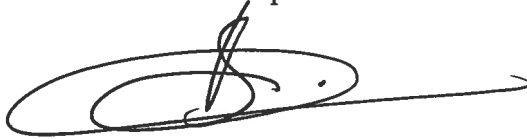
Article 5 : Le présent jugement sera notifié aux associations SOS Environnement, AMAZONA, ASFA et IRETRA, au préfet de la Guadeloupe, au ministre de l'agriculture, à la société Les producteurs de Guadeloupe et à MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Lissowski vice-présidente,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Roche, conseiller.

Lu en audience publique le 10 décembre 2012

L'assesseur le plus ancien



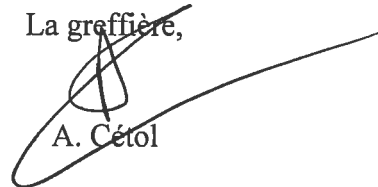
G. Buseine

La vice-présidente,



F. Lissowski

La greffière,



A. Cétol

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

